

Règlement de l'appel à projets en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale :

« Soutien à des initiatives qui répondent aux besoins sanitaires et améliorent le bien-être des publics en situation de vulnérabilité »

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 2026 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets consacré à l'amélioration des besoins sanitaires et du bien-être des publics vulnérables, en collaboration avec le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie Nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon et le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté, Monsieur Frank Vandenbroucke.

L'appel à projets est coordonné par la Loterie Nationale, avec le concours du service public fédéral SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes, ci-après dénommé «SPP IS».

Article 2. Conditions de participation

L'appel à projets est organisé uniquement à l'attention de toute personne morale de droit public ou privé belge agissant dans un but désintéressé: A(I)SBL, fondations d'utilité publique, Sociétés coopératives agréées et entreprises sociales au sens de l'article 8:5, § 2, du Code des sociétés et des associations dont l'objet principal de leurs activités est en lien avec la lutte contre la pauvreté, l'inclusion sociale, l'accès aux droits, la prévention ou l'amélioration des besoins sanitaires et du bien-être des publics en situation de vulnérabilité sur le territoire belge.

Les communes, les institutions publiques et les CPAS, ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Par ailleurs, un même projet ne peut faire l'objet que d'une seule demande de soutien auprès de la Loterie Nationale. Par conséquent, les projets introduits dans le cadre du présent appel à projets doivent être distincts de tout projet en cours de réalisation ou faisant l'objet d'une demande de soutien auprès de la Loterie Nationale, quelle que soit la procédure de financement concernée.

Au moment de l'introduction de sa demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Traité par :

Partnership Sustainability & Draws
T +32 (0)2 238 45 11
E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTIERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be
Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles
S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles
BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

Article 3. Objet de l'appel à projets

§1 Le présent appel à projets concerne le financement par la Loterie Nationale d'organisations dont le projet vise à soutenir des initiatives concrètes, accessibles, structurantes ou innovantes qui contribuent à la lutte contre la pauvreté et à l'inclusion sociale en améliorant durablement les conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité. Il soutient des projets de terrain qui facilitent l'accès aux soins, à l'hygiène, à la prévention, à l'accompagnement, aux droits et au lien social, dans une perspective de dignité, d'autonomie et de bien-être.

L'appel à projets s'inscrit dans une approche intégrée du bien-être et des soins (social-santé). Cette approche vise à offrir aux publics vulnérables un accompagnement centré sur la personne, accessible et coordonné, tenant compte des interactions entre la santé, les conditions de vie et l'environnement social. Elle reconnaît le caractère interdépendant des besoins sanitaires, psychologiques, sociaux et administratifs ainsi que l'importance d'une coopération entre les différents acteurs de terrain afin de favoriser l'inclusion sociale et l'amélioration durable du bien-être.

§2 Les projets introduits dans le cadre du présent appel à projets devront contribuer aux objectifs visés au §1 et s'inscrire dans une ou plusieurs des priorités suivantes :

1. La prévention et l'accompagnement social dans le domaine des soins, de la santé et du bien-être : projets visant à renforcer la prévention, la détection précoce, l'orientation ou l'accompagnement des publics vulnérables vers les services adéquats.
2. L'accès à l'hygiène, à la dignité et aux besoins essentiels : projets permettant aux publics vulnérables d'accéder à des services ou équipements essentiels contribuant à leur dignité et à leur bien-être.
3. La lutte contre le non-recours, les inégalités numériques et les obstacles administratifs : projets visant à lever les freins qui empêchent les personnes vulnérables d'accéder aux soins ou aux services essentiels.
4. La cohésion sociale, la participation et le bien-être collectif : projets visant à renforcer les liens sociaux, à lutter contre l'isolement social et à favoriser la participation active des personnes en situation de vulnérabilité à la vie collective. Ces projets doivent contribuer au bien-être global du public cible en créant des espaces accessibles, inclusifs et accueillants favorisant les rencontres, l'entraide et l'apprentissage.
5. La continuité des parcours : projets qui combinent plusieurs dimensions de l'accompagnement (santé, hygiène, droits sociaux, santé mentale, orientation, lien social ou stabilisation du parcours de vie). Une attention particulière sera accordée aux projets qui permettent d'éviter les ruptures de parcours et de renforcer la coordination entre services.

Une attention particulière sera accordée aux projets reposant sur

- La collaboration entre acteurs : les projets portés en partenariat ou en réseau seront particulièrement valorisés lorsqu'ils démontrent une répartition claire des rôles, une complémentarité réelle et une capacité à atteindre plus efficacement le public cible.
- L'innovation : le projet propose une réponse nouvelle ou améliorée face à un besoin social ou sanitaire insuffisamment couvert.

Les projets doivent démontrer une capacité à produire des effets concrets pendant la période de mise en œuvre et, dans la mesure du possible, à maintenir ou prolonger ces effets au-delà de la période subsidiée.

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget total de cet appel à projets s'élève à 2.500.000 €.

Il est repris dans les arrêtés de répartition des subsides de la Loterie Nationale suivants :

- Arrêté royal du 5 juin 2026 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2025 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.3 – Moniteur belge du 15 juin 2026.
- Arrêté royal du 5 juin 2026 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2026 de la Loterie Nationale – Rubrique 4.3 – Moniteur belge du 15 juin 2026.

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 16/10/2026 et se termine le 27/11/2026 à 12h00 (UTC+1).

Article 6. Modalités

§1. Le présent appel à projets n'autorise qu'une seule demande par organisation.

§2. Cet appel à projets encourage les synergies entre plusieurs organisations. Dans ces cas, le projet est soumis et porté par une seule organisation qui assure la coordination du projet et qui est responsable du suivi budgétaire du projet. Les organisations collaboratrices ne peuvent soumettre de manière indépendante un autre projet, même si celui-ci est différent du projet commun.

§3. Le projet présenté ne pourra débiter qu'après son introduction dans le cadre du présent appel à projets et devra être réalisé, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de signature de la lettre d'octroi.

§4. Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

Article 7. Montants et éligibilité des frais

§1. Le montant du subside sera compris entre 30.000€ et 100.000€ et ne dépassera pas 80% du budget total du projet. Ainsi, les projets dont le budget total est inférieur à 37.500€ ne sont pas éligibles. Un cofinancement d'au moins 20 % devra être assuré par l'organisation porteuse du projet.

§2. Le montant du subside sera principalement destiné au financement de frais relatifs aux investissements, achat/location de matériel et d'équipement, frais de communication, frais de logistique, frais de prestataire externes, etc. relatifs au projet.

§3. Les frais de fonctionnement et de personnel (salaire¹, formation, etc.) liés à la réalisation du projet seront, quant à eux, pris en charge à concurrence de maximum 30% du montant octroyé. Les frais fonctionnement et de personnel doivent être directement liés à la réalisation du projet, dûment justifiés et limités à la période de mise en œuvre du projet.

¹ Seul le salaire net versé au travailleur est pris en compte pour le remboursement

Exemples : Une organisation introduit un projet dont le budget total est de 125.000 €. Le montant maximal pouvant être octroyé sera de 100.000 €, soit 80 % du budget total. De ce montant, un maximum de 30.000€ (30% de 100.000€) pourra être consacré à des frais de fonctionnement et de personnel.

§4. Ne sont pas éligibles au financement les dépenses liées au catering, à l'achat de denrées alimentaires, ainsi qu'à l'achat de véhicules qui ne sont pas directement nécessaires à la mise en œuvre du projet. L'acquisition d'un véhicule peut toutefois être admissible lorsqu'elle constitue un élément indispensable à la réalisation du projet et qu'elle est dûment justifiée au regard des objectifs poursuivis, notamment dans le cadre de dispositifs mobiles/itinérants.

Sont également exclus les frais de fonctionnement structurels, récurrents ou fixes, tels que les loyers, les consommables, les frais de téléphonie, les assurances, les taxes, le carburant, ou toute dépense assimilée.

Aucune dépense ne peut faire l'objet d'un double financement : les mêmes coûts ne peuvent être couverts simultanément par la présente subvention et par une autre intervention publique ou privée.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 27/11/2026 à 12h00 (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Le service administratif de la Loterie Nationale effectue un contrôle de recevabilité et les demandes incomplètes, introduites hors délais, qui ne respectent pas la forme juridique ou qui ne respectent pas le règlement ne seront pas prises en considération.

Le budget prévisionnel du projet doit être introduit obligatoirement grâce au fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Une fois introduite, la demande est considérée comme définitive, sans possibilité de la modifier ou d'y ajouter des documents par après.

Article 9. Formulaire de demande

Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement avec les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable et, éventuellement, la personne de contact de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet qui doit être **élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande** ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Le SPP IS prêtera son concours à une pré-évaluation des dossiers des candidats, laquelle sera soumise au Jury de sélection.

Un jury composé de membres sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de lutte contre la pauvreté, d'inclusion sociale, d'enjeux sanitaires, de bien-être et/ou d'accompagnement des publics vulnérables, évalue les demandes recevables sur base des critères d'évaluation repris ci-dessous.

1. Pertinence

Le projet démontre un alignement clair avec l'objet de l'appel à projets, répond de manière pertinente aux besoins sanitaires des personnes en situation de vulnérabilité, et contribue à l'amélioration durable du bien-être, de la dignité, de l'accès aux droits ou des liens sociaux.

2. Faisabilité

Le projet présente un plan d'action réaliste, bien structuré et réalisable dans les délais impartis. Les ressources humaines, techniques et organisationnelles sont clairement identifiées.

Les partenaires éventuels, la participation des publics concernés et la capacité de mise en œuvre sont démontrés et crédibles. Par ailleurs, la collaboration du porteur de projet avec une voire plusieurs autres organisations et/ou un voire plusieurs pouvoirs locaux est vivement encouragée afin de concrétiser l'ambition du projet, son impact et ses retombées.

3. Résultats

Les résultats attendus sont clairement définis, mesurables et pertinents au regard de l'objet de l'appel à projets. Le projet démontre son potentiel d'impact durable sur l'accès aux besoins sanitaires, le bien-être, la dignité, l'autonomie ou l'inclusion sociale des publics visés, sa capacité à prévenir l'aggravation des situations de précarité et/ou à produire des effets à long terme ou reproductibles. Les indicateurs de résultats et d'impact sont explicités.

4. Aptitude financière

Le budget est cohérent, détaillé et justifié au regard des actions proposées.

Les coûts sont raisonnables, proportionnés aux résultats visés et conformes aux exigences financières de l'appel (dont la limitation des frais de fonctionnement et le respect du taux maximal de soutien).

La viabilité financière du projet est démontrée.

5. Public

Le public cible de l'organisation est identifié et son implication dans le projet est expliquée.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) est établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie Nationale et des Institutions culturelles fédérales, associé au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté, et la Loterie Nationale.

Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté et Inclusion sociale » 2026

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés au présent appel à projets au regard des limites financières reprises ci-avant et selon des critères objectifs en vue de fixer ces montants. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec la thématique du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également les thématiques énumérées à l'article 3 de ce règlement et à une attribution des budgets distribués tenant compte de la clé de répartition linguistique entre communautés et régions, qui reflète les mises des joueurs de la Loterie Nationale.

En cas de conflit d'intérêt avec un projet ou l'organisation qui l'a introduit, le membre du jury concerné est tenu de le signaler et ne peut participer ni à l'évaluation, ni à la cotation du dossier concerné. Lors de la séance plénière, il est empêché et doit quitter la salle de réunion pendant les discussions, la délibération et le vote relatifs à ce dossier.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions émanant de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par email par la Loterie Nationale de la décision du jury.

Article 11. Modalités de paiement

Après signature de l'arrêté ministériel d'octroi et de la lettre d'octroi par le ministre de tutelle, Monsieur Jan Jambon, le paiement peut être demandé à la Loterie Nationale.

Le paiement du montant octroyé sera effectué par la Loterie Nationale sur présentation des justificatifs requis², dans les deux ans à dater de la signature de la lettre d'octroi. Le paiement est effectué par virement de la Loterie Nationale sur un compte au nom de l'organisation porteuse du projet, ouvert en Belgique.

Les factures et autres justificatifs doivent :

- Être établis au nom de l'organisation bénéficiaire ;
- Décrire les biens livrés et/services prestés ;
- Être accompagnés des preuves de paiement (extraits de compte).

Seules les factures qui datent D'APRÈS la date d'introduction du formulaire de demande de soutien sont prises en considération.

Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.

Article 12. Utilisation du subside

Le subside est exclusivement destiné à la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de l'appel à projets et tel que sélectionné par le Jury.

² Factures et preuves de paiement liées au projet soutenu

Règlement – Appel à projets « Lutte contre la pauvreté et Inclusion sociale » 2026

La réalisation conforme, complète et cohérente du projet soumis lors de l'appel à projets, tant sur le plan de son contenu que de son budget, constitue une condition essentielle du paiement du montant octroyé. Le projet doit être exécuté sur la base d'un budget global conforme à celui présenté lors de la candidature, compte tenu du montant effectivement octroyé.

Toute modification apportée au projet, qu'elle concerne son contenu, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier ou son budget, doit être communiquée sans délai à la Loterie Nationale. Lorsque le montant octroyé est inférieur à celui sollicité, toute adaptation du projet ou de son budget doit faire l'objet d'une information préalable et, le cas échéant, d'une validation par la Loterie Nationale.

En cas de réalisation incomplète, non conforme ou effectuée sur la base d'un budget modifié sans information ou validation préalable de la Loterie Nationale, celle-ci se réserve le droit de réviser le montant octroyé, d'en refuser le paiement total ou partiel, ou d'en exiger le remboursement. Les dépenses résultant de telles modifications pourront être considérées comme non remboursables et/ou non subsidiées.

Article 13. Contrôle

Le bénéficiaire collabore entièrement avec la Loterie Nationale lors du contrôle éventuel de l'utilisation du montant octroyé et des aspects liés à communication autour du montant octroyé. À la demande de la Loterie Nationale, le bénéficiaire mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets marque son accord pour la diffusion d'informations relatives à son projet sur les outils de communication de la Loterie Nationale (site Internet, réseaux sociaux, etc.).

L'organisation lauréate s'engage à communiquer le soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec son projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale. L'organisation lauréate s'engage également à respecter les modalités de communication telles que précisées lors de la cérémonie de clôture.

Par ailleurs, l'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsidés](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.

L'organisation dont le projet est sélectionné s'engage à être présente ou représentée à l'occasion de la cérémonie de clôture de cet appel à projets qui réunit les organisations lauréates. Cette participation fait partie intégrante des engagements de l'organisation.

Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données³ (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale, les membres du jury et les membres du SPP IS dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

